

*Interpellation: déloyauté d'une convocation en préfecture,
sans indication de motif, à fin d'interpellation*

COUR D'APPEL DE PARIS

*Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris*

ORDONNANCE

N° 1416/04

Le 27 JUILLET 2004 à l'audience de 9 heures ;

Nous, Monsieur GRELLIER, Président, délégué par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS, assisté de Madame CHILLON-DELGADO, Greffier,

Statuant en application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en FRANCE, modifiée par les lois n° 81-973 du 29/10/1981, n° 86-1025 du 9 Septembre 1986, n° 89-548 du 2 Août 1989, n° 93-1417 du 30 Décembre 1993, n° 96-625 du 6 Juillet 1996, n° 97-396 du 24 Avril 1997, n° 98-349 du 11 mai 1998 et n° 2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu la mesure prise le 23 juillet 2004 par le Préfet de Police de Paris

à l'égard de Monsieur M. [REDACTED] Andrada
né le 25 septembre 1975 à MAQUELA DO ZOMBO
de nationalité angolaise

qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du 23 juillet 2004, et d'un placement en centre de rétention du même jour, notifié à l'intéressé à 13 heures 15.

Vu l'ordonnance rendue le 25 juillet 2004 par le juge délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris

- autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 9 août 2004 à 13 heures 15.

Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 26 juillet 2004 par Maître CHEIX et enregistré au Greffe de la Cour,

Après avoir entendu :

- le Préfet de Police de Paris, représenté par Maître Claire DUBOIS substituant Maître Georges HOLLEAUX, avocat au Barreau de Paris,
- l'intéressé en ses explications,
- Maître CHEIX, son Conseil choisi, avocat au Barreau de Paris, en ses observations,

Le Procureur Général avisé étant absent,



165

MC

DÉCISION

L'intéressé déclare avoir une adresse en France : ~~1-rue Dussoubs~~ 75002
PARIS ;

Considérant qu'in limine litis le conseil de la Préfecture de Police soulève l'irrecevabilité de l'appel au motif que l'acte d'appel n'est pas motivé ;

Mais considérant que l'acte d'appel est constitué par les conclusions qui matérialisent l'acte d'appel lui-même ; que ces écritures apparaissent donc régulières au regard des dispositions de l'article 9 du décret du 12 Novembre 1991 complétant l'ordonnance du 2 Novembre 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France ; que le moyen d'irrecevabilité est donc rejeté ;

Considérant, sur le fond, que le conseil de l'intéressé développe oralement les conclusions écrites faisant partie de son acte d'appel ; qu'il fait valoir d'abord l'illégalité de l'interpellation au regard des dispositions de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ensuite l'insuffisance de la motivation de l'interpellation ;

Considérant que le conseil de la Préfecture de Police soutient que la procédure est régulière et est en conformité avec les principes essentiels de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; qu'il ajoute que la jurisprudence de la Cour de Cassation a validé la pratique policière de l'interpellation d'un étranger convoqué au service des étrangers pour notification d'un arrêté de reconduite à la frontière ;

Considérant néanmoins qu'il résulte de la procédure que Monsieur M. ~~■■■■■~~ Andrada s'est présenté le 22 Juillet 2004 sur convocation à la Préfecture de Police après avoir sollicité le 20 Juillet 2004 une demande d'asile ; que cette interpellation constitue une pratique déloyale, contraire à l'article 5 de la Convention précitée dès lors que l'administration n'a pas mis en mesure Monsieur M. ~~■■■■■~~ Andrada de connaître les conséquences véritables de cette convocation ;

Considérant au surplus qu'il n'est fait mention d'aucune circonstance particulière de nature à caractériser un risque d'atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant enfin que Monsieur M. ~~■■■■■~~ Andrada fait état d'éléments permettant de donner un certain crédit à sa volonté de demeurer en France tels que la reconnaissance d'un enfant et l'indication d'une adresse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, d'infirmier la décision du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,

REJETONS le moyen d'irrecevabilité de l'appel,

DÉCLARONS l'appel recevable,

INFIRMONS L'ORDONNANCE,

Et statuant à nouveau, ORDONNONS la mise en liberté de Monsieur
M. [REDACTED] Andrada

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une
expédition de la présente ordonnance.

DISONS n'y avoir lieu à statuer sur toute autre demande.

Fait à Paris, le 27 juillet 2004.

LE GREFFIER,

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ,

**REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE
DES VOIES DE RECOURS :**

Pour information : le délai de pourvoi en cassation est de 10 jours à compter de
la présente notification.

Article 13 du décret n° 91-1164 du 12 Novembre 1991:

"Le pourvoi est formé par une déclaration orale ou écrite que la partie ou tout
mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par pli
recommandé, soit au Greffe de la Cour d'Appel qui a rendu la décision attaquée,
soit au Greffe de la Cour de Cassation. La déclaration indique les nom, prénoms
et adresse du demandeur au pourvoi ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et
adresses du ou des défendeurs au pourvoi.

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, prononcée d'office, la déclaration doit
contenir un énoncé des moyens de cassation invoqués et être accompagnée
d'une copie de la décision attaquée".

- le Préfet ou son représentant

- l'Intéressé

- l'Avocat

M. [REDACTED] ANDRADA